

Conditions Générales de Vente

relatives à la fourniture de gaz dans le cadre
d'une offre aux **prix de marché** en vue d'un **usage non-domestique**
et pour une consommation annuelle prévisionnelle supérieure ou égale à 30 000 kWh

PRIX DE
MARCHÉ

USAGE
PROFESSIONNEL

1 – OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités de vente de gaz naturel par Gaz de Bordeaux, identifiée comme « le fournisseur », à une personne physique ou morale identifiée comme « le client », dans le cadre d'un contrat de fourniture. Elles s'appliquent aux consommateurs finals utilisant le gaz fourni à des fins non domestiques, et dont la consommation annuelle prévisible à la date de conclusion du contrat est supérieure ou égale à 30 000 kWh.

Le contrat de fourniture est constitué :

- des présentes conditions générales de vente,
- de conditions particulières, précisant les modalités spécifiques de fourniture à chaque client (adresse(s) de livraison, prix appliqués, rythme de facturation...),
- de conditions standard de livraison (régissant les aspects techniques de livraison et de comptage du gaz) établies par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), portées à la connaissance du client par le fournisseur et pour l'application desquelles ce dernier reste l'interlocuteur unique du client ; les conditions standard de livraison ne s'appliquent pas aux clients justifiant d'une situation ou de besoins techniques spécifiques (compteur autorisant un débit supérieur à 100 m³/h, pression de livraison particulière, prestations personnalisées, etc), lesquels doivent conclure directement un contrat de livraison avec le GRD (ou avec le gestionnaire du réseau de transport, dans le cas d'un raccordement sur le réseau de transport).

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières du contrat de fourniture, les conditions particulières prévalent.

2 – INFORMATION DES PARTIES

2.1 – Obligation d'information incombant au fournisseur

Les présentes conditions générales de vente sont portées à la connaissance de tout client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Elles sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peuvent être librement consultées sur le site internet du fournisseur (www.gazdebordeaux.fr). Toute modification, par le fournisseur, des présentes conditions générales de vente, est communiquée au client au moins un mois avant la date d'application envisagée. En l'absence d'opposition de sa part dans le cours de ce délai, les nouvelles conditions générales sont réputées acceptées par le client et se substituent de plein droit aux présentes pour la période contractuelle restant à courir. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement, lesquelles s'imposent de plein droit dans les relations entre les parties. Le fournisseur s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer de l'adéquation du tarif choisi à son mode de consommation, et à fournir tout conseil utile sur ces questions.

2.2 – Obligation d'information incombant au client

Le client s'engage à fournir toute information nécessaire, d'une part, à la détermination du contrat le plus adapté à sa situation et à ses besoins (et notamment tous les éléments utiles à la détermination de sa consommation annuelle prévisionnelle et de son profil de consommation) et, d'autre part, à la bonne exécution de celui-ci. Le client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins ou de sa situation en cours d'exécution du contrat. Par ailleurs,

le client s'oblige à communiquer au fournisseur, à sa demande, tout justificatif attestant de l'usage non résidentiel de tout ou partie du gaz fourni.

3 – FOURNITURE DE GAZ

Le fournisseur s'engage à fournir du gaz au client, dans la limite des quantités, débits et clauses stipulés aux présentes conditions générales et aux conditions particulières, et à le faire acheminer jusqu'aux points de livraison désignés par le client.

Cet engagement de fourniture est subordonné, pour chacun des points de livraison :

- au raccordement au réseau de distribution (ou, selon les cas, au réseau de transport) des postes de livraison que le client souhaite faire alimenter par le fournisseur ;
- à l'acceptation, par le client, des conditions standard de livraison établies par le GRD ou à la conclusion directe entre le client et le GRD d'un contrat de livraison, ou, en cas de raccordement sur le réseau de transport, à la conclusion d'un contrat spécifique entre le client et le gestionnaire du réseau de transport ;
- au respect, par le client, de l'ensemble des normes et réglementations en vigueur relatives à son installation intérieure et à l'obtention de tous les certificats de conformité visés par ces normes et réglementations.

Le gaz livré par le fournisseur est du gaz naturel de type H₁, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisation. Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m³ et 12,8 kWh/m³ dans les conditions dites normales de température et de pression (0° C – 1,01325 bar). Dans le cadre des conditions standard de livraison, la pression de livraison est comprise entre 17 et 25 mbar. Sur demande du client, dans le cas d'alimentation par le réseau MPB, cette pression pourra être portée à 300 mbar.

4 – APPLICATION DES PRIX DE MARCHÉ

4.1 – Définition des prix

Les prix de marché sont fixés librement par le fournisseur.

Les barèmes de prix proposés par le fournisseur aux clients professionnels sont portés à leur connaissance préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Ils sont tenus à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Le choix, par le client, de souscrire un contrat de fourniture en prix de marché a pour conséquence l'abandon définitif du régime des tarifs réglementés pour le site concerné.

4.2 – Composition des prix

Les prix de marché se composent :

- d'un terme annuel (appelé « abonnement » ou « prime fixe »),
 - d'un terme variable, proportionnel aux quantités consommées par le client.
- Pour les consommations supérieures ou égales à 5 000 000 kWh/an, ils comportent également un terme de souscription, proportionnel à la quantité journalière souscrite par le client au risque climatique 2%, ainsi qu'une rubrique de pénalité destinée à répercuter au client, le cas échéant, la pénalité éventuellement appliquée par le GRD au fournisseur en cas de dépassement de la quantité journalière souscrite (capacité journalière d'acheminement). Ces prix s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au

client, dont ils sont majorés de plein droit ; ils incluent cependant la contribution tarifaire instaurée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004, sauf pour les contrats dont les prix comportent un terme de souscription. Ils n'incluent pas le montant des frais divers associés à la fourniture de gaz visés à l'article 5.5 ci-dessous. Pour un point de livraison dont la consommation annuelle prévisionnelle est supérieure ou égale à 300 000 kWh, ils n'incluent pas la contribution au tarif spécial de solidarité dont le montant unitaire est fixé par les Pouvoirs publics. Ils n'incluent pas le montant des prestations annexes assurées par le GRD et visées à l'article 5.5 ci-dessous (prestations facturées par le GRD au fournisseur en plus de l'acheminement du gaz, dont le fournisseur répercute le coût au client sans majoration).

4.3 – Évolution des prix

Les évolutions de prix n'entrant pas dans le cadre de l'application de l'article 7 des présentes conditions interviennent, à la baisse comme à la hausse, selon les modalités définies ci-après.

4.3.1 – Évolution du prix du terme annuel

Le prix peut évoluer, à la baisse comme à la hausse, le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril de chaque année, de la manière suivante :

Variation HT du prix du terme annuel $\Delta PF = \Delta PF1 + \Delta PF2$

- La variation $\Delta PF1$ est calculée en fonction de l'évolution des tarifs de transport de gaz naturel, de stockage et de la part fixe du tarif de distribution de gaz naturel, fixés par le pouvoir réglementaire et publiés au journal officiel, dont les valeurs sont accessibles sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie www.cre.fr.
- La variation $\Delta PF2$ est calculée en fonction de l'évolution des autres coûts fixes du fournisseur. Cette variation fait l'objet, au moins un mois avant la date d'application, d'une communication au client par courrier ou, à sa demande, par voie électronique. En cas de désaccord sur le nouveau prix, le client peut résilier son contrat à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes conditions. Si le client n'a pas résilié son contrat à la date de l'entrée en vigueur du nouveau prix, celui-ci lui est applicable de plein droit.

4.3.2 – Indexation du prix du terme variable

Le prix évolue quatre fois par an, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, de la manière suivante :

Variation HT du prix proportionnel $\Delta PP = \Delta PP1 + \Delta PP2$ en euros par MWh (1 MWh = 1 000 kWh)

- La variation $\Delta PP1$ est calculée suivant la formule suivante :

$$\Delta PP1 = 0,02765 \times (GSL^I - GSL^{I0}) + 0,02916 \times (BTS^I - BTS^{I0})$$

Avec :

 - GSL^I : moyenne, qui se réfère à la période comprise entre le début du quatrième mois et la fin du deuxième mois précédant le mois d'application, des moyennes mensuelles hautes et basses du gasoil 0,1 Barge Fob Rotterdam publiées par "Platt's Oilgram Price Report", exprimées en dollar des Etats-Unis par tonne métrique et transformées en euro par tonne métrique en considérant la moyenne mensuelle des valeurs journalières du change dollar des Etats-Unis/euro relevées par la Banque Centrale Européenne.
 - GSL^{I0} : égal à GSL^I du trimestre d'application précédent.
 - BTS^I : moyenne, qui se réfère à la période comprise entre le début du quatrième mois et la fin du deuxième mois précédant le mois d'application, des moyennes mensuelles hautes et basses du fioul lourd BTS (1%) Barge Fob Rotterdam publiées par "Platt's Oilgram Price Report", exprimées en dollar des Etats-Unis par tonne métrique et transformées en euro par tonne métrique en considérant la moyenne mensuelle des valeurs journalières du change dollar des Etats-Unis/euro relevées par la Banque Centrale Européenne.
 - BTS^{I0} : égal à BTS^I du trimestre d'application précédent. Pour les clients bénéficiant des présentes conditions générales de vente, les indices GSL et BTS sont consultables au moins deux semaines avant la date d'application de l'indexation, sur l'espace personnalisé qui leur est accessible via l'agence en ligne mise à disposition par le fournisseur sur son site internet www.gazdebordeaux.fr, ou leur sont communiqués par le fournisseur sur simple demande.
- La variation $\Delta PP2$ se calcule comme indiqué ci-après, en fonction de l'évolution du prix proportionnel du tarif de distribution de gaz naturel fixé par le pouvoir réglementaire, dont les valeurs sont consultables sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie www.cre.fr.

Consommation annuelle prévisionnelle	Évolution du prix proportionnel en €/MWh HT
0 à 6 MWh	$T1^I - T1^{I0}$
6 à 300 MWh	$T2^I - T2^{I0}$
300 à 5 000 MWh	$T3^I - T3^{I0}$
+ de 5 000 MWh	$T4^I - T4^{I0}$

- $T1^I$: valeurs en euros/MWh du prix proportionnel du tarif de distribution de gaz naturel pour le tarif T1, en vigueur à la date d'application de l'indexation.
- $T1^{I0}$: $T1^I$ en vigueur à la date d'application de l'indexation précédente.
- $T2^I$: valeurs en euros/MWh du prix proportionnel du tarif de distribution de gaz naturel pour le tarif T2, en vigueur à la date d'application de l'indexation.
- $T2^{I0}$: $T2^I$ en vigueur à la date d'application de l'indexation précédente.

$T3^I$: valeurs en euros/MWh du prix proportionnel du tarif de distribution de gaz naturel pour le tarif T3, en vigueur à la date d'application de l'indexation.

$T3^{I0}$: $T3^I$ en vigueur à la date d'application de l'indexation précédente.

$T4^I$: valeurs en euros/MWh du prix proportionnel du tarif de distribution de gaz naturel pour le tarif T4, en vigueur à la date d'application de l'indexation.

$T4^{I0}$: $T4^I$ en vigueur à la date d'application de l'indexation précédente.

4.3.3 – Évolution du prix du terme de souscription

Pour les contrats dont les prix comportent un terme de souscription, le prix de la souscription évolue suivant les mêmes principes que ceux décrits dans le paragraphe 4.3.1. ci-dessus.

4.3.4 – Indice de remplacement

En cas de modification substantielle de l'un des indices retenus ou de disparition de cet indice, le calcul d'indexation s'effectue sur l'indice de remplacement proposé au client par le fournisseur en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. Cette proposition fait l'objet, au moins un mois avant la date d'application, d'une communication au client par courrier ou, à sa demande, par voie électronique. En cas de désaccord sur le nouveau prix ou sur l'indice de remplacement, le client peut résilier son contrat à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes conditions. Si le client n'a pas résilié son contrat à la date de l'entrée en vigueur du nouveau prix et de l'indice de remplacement, ceux-ci sont applicables de plein droit à son contrat.

4.4 – Détermination des prix appliqués

Les prix appliqués à chaque point de livraison lors de la souscription du contrat sont ceux qui résultent de la consommation annuelle prévisionnelle de ce point. Pour un point dont la consommation annuelle prévisionnelle est supérieure ou égale à 300 000 kWh et inférieure à 5 000 000 kWh, ils dépendent également du profil de consommation normalisé de ce point attribué par le GRD. En cas d'évolution du profil de consommation du point, ils peuvent être réajustés par le fournisseur pour correspondre au nouveau profil de consommation constaté. Les prix ainsi déterminés reçoivent application pour une durée minimale d'un an. Toutefois, durant la première année de contrat, le fournisseur, agissant sur demande motivée du client, peut procéder gracieusement à un changement de prix appliqué (une telle adaptation, sans frais, n'étant possible qu'une seule fois). Cette adaptation n'entraîne pas d'application rétroactive des nouveau prix appliqués.

5 – FACTURATION

5.1 – Établissement des factures

Les factures relatives à la fourniture de gaz sont établies selon une périodicité régulière fixée aux conditions particulières, en fonction du tarif, du mode de paiement ou de tout autre élément sur lesquels les parties se sont entendues. Elles sont calculées sur la base des quantités livrées mesurées ou, à défaut, estimées, selon des modalités figurant dans les conditions de livraison.

5.2 – Contenu des factures

Les factures de gaz comportent notamment :

- l'identification du ou des points de livraison concernés ;
- l'indication de la période de facturation ;
- le montant de chaque rubrique facturée : prime fixe, terme variable établi à partir des quantités livrées, terme de souscription (suivant l'option tarifaire appliquée) ;
- la quantité de gaz livrée sur la période de facturation ;
- le type de consommation (réelle ou estimée) ;
- le montant de la location compteur, pour un débit compteur supérieur à 10 m³/h (dans le cas où le client est titulaire d'un contrat de livraison directement conclu avec le GRD, la location compteur lui est facturée par le GRD) ;
- s'il y a lieu, le montant correspondant à des frais divers ou à des prestations supplémentaires assurées par le fournisseur (le fournisseur informant le client du prix de la prestation avant toute intervention, et/ou recueillant son accord lors de celle-ci) ;
- s'il y a lieu, le montant correspondant à des prestations annexes réalisées par le GRD (facturées par le fournisseur pour le compte du GRD) ;
- le montant de la contribution tarifaire instaurée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 (pour les contrats dont les prix comportent un terme de souscription) ;
- le montant de la contribution au tarif spécial de solidarité (pour les points de livraison dont la consommation annuelle prévisionnelle est supérieure ou égale à 300 000 kWh) ;
- le montant des taxes correspondant à la législation en vigueur ;
- la date à laquelle le paiement doit intervenir ;
- le montant des pénalités éventuelles en cas de retard dans le paiement ;
- le numéro de téléphone Dépannage et Urgences gaz du GRD.

5.3 – Évolution des prix

En cas d'évolution des prix prenant effet entre deux facturations, le relevé des consommations indique simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux prix. Le montant facturé est alors calculé en tenant compte du nombre de jours de chaque période.

5.4 – Contestation de facture

Le client peut contester rétroactivement ses factures pendant la durée non prescrite, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou d'erreur manifeste de relevé. Le client doit alors fournir tous les éléments qu'il juge susceptibles de fonder sa contestation. Toutefois, cette contestation ne dispense en rien le client de régler, dans les délais prévus, les sommes facturées.

Le fournisseur peut également, pour les mêmes causes, procéder à un redressement de facturation, en s'appuyant sur des quantités déterminées conformément aux conditions de livraison.

5.5 – Prestations associées – frais divers

Les frais supplémentaires que le fournisseur peut être amené à facturer au client sont répertoriés dans le barème des frais divers associés à la fourniture de gaz, communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du fournisseur (www.gazdebordeaux.fr).

Les prestations associées à la livraison de gaz assurées par le GRD sont répertoriées dans le catalogue des prestations du GRD, communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du GRD identifié dans les conditions standard de livraison ou dans le contrat de livraison.

6 – PAIEMENT

6.1 – Paiement des factures

Le client s'engage au parfait paiement des factures émises par le fournisseur au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur chacune d'elles, sans escompte pour paiement comptant. Le paiement est réputé réalisé à la date où les fonds sont mis, par le client, à la disposition du fournisseur ou de son subrogé (art. L. 441-3 du Code de commerce).

Le fournisseur accepte les modes de paiement suivants :

- prélèvement sur compte bancaire,
- titre interbancaire de paiement (TIP),
- virement bancaire,
- chèque bancaire,
- cartes bancaires usuelles (paiement au guichet ou paiement en ligne sur le site www.gazdebordeaux.fr),
- espèces (paiement au guichet uniquement).

Le client peut opter pour la mensualisation : en ce cas, un échéancier de prélèvement est établi par le fournisseur et soumis à l'accord préalable du client. À l'issue de chaque période annuelle, une facture de régularisation est émise par le fournisseur.

Les rejets de prélèvements, titres interbancaires de paiement ou chèques pour cause de provision insuffisante donnent lieu à la facturation de frais de rejet, dont le montant figure au barème des frais divers associés à la fourniture de gaz.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues par le client peuvent, après relance restée sans effet, être majorées, de plein droit et sans formalités, de pénalités de retard équivalentes à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

Tous les frais afférents au recouvrement forcé par voie de justice, ou tout autre moyen utile, sont à la charge du débiteur défaillant.

6.2 – Désignation du débiteur

Les factures sont expédiées :

- soit au client, à l'adresse du point de livraison ou à toute autre adresse qu'il aura indiquée au fournisseur,
- soit à tout mandataire régulièrement désigné à cet effet par le client.

Dans tous les cas, le client, titulaire du contrat de fourniture, reste responsable du paiement des factures.

6.3 – Interruption de livraison pour non-paiement

En l'absence de paiement intégral des sommes facturées dans les délais prévus, et sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités de retard, le fournisseur peut demander au GRD l'interruption de la livraison de gaz. Cette interruption ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure par le fournisseur.

7 – IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le client et le fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, les impôts, taxes, contributions et prélèvements de même nature leur incombant à l'occasion de la fourniture de gaz ainsi que de l'accès aux réseaux public de transport et de distribution et leur utilisation, en application de la réglementation en vigueur.

Toutes modifications et/ou évolutions des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au client sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

Toutes modifications et/ou évolutions des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au fournisseur sont immédiatement répercutés de plein droit dans les prix appliqués au contrat en cours d'exécution.

8 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au jour de sa conclusion par les parties.

Sa durée initiale est d'un an à compter de la mise à disposition du gaz fourni (ou de la première mise à disposition en cas de pluralité de points de livraison), les parties pouvant toutefois s'entendre sur une durée différente (abonnement temporaire lié à un besoin spécifique du client, stipulation dérogatoire prévue aux conditions particulières).

À la date d'expiration de la période initiale, le contrat est prolongé par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente jours. Une nouvelle prolongation identique est possible à l'issue de chaque période de prolongation.

9 – RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 – Résiliation à l'initiative du client

Le client peut résilier le contrat avant terme et sans frais de résiliation anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- déménagement ;
- dissolution ;
- procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires (sous réserve des dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce et des textes équivalents) ;
- manquement par le fournisseur à l'une des obligations nées du contrat ;
- mise en oeuvre, par le fournisseur, d'évolutions de prix du terme annuel ou du terme de souscription, ou d'une nouvelle formule d'indexation du terme variable, proposées au client par le fournisseur et refusées par le client.

Le client peut également résilier le contrat avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un autre motif que ceux visés ci-dessus. Dans ce cas, il doit au fournisseur la part du terme annuel non encore facturée pour l'année contractuelle en cours, ainsi que le terme variable calculé pour la moitié de la différence entre la consommation annuelle prévisionnelle et la consommation déjà facturée pour l'année contractuelle en cours.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client, le délai de résiliation ne pouvant être inférieur à trente jours à compter de la notification par le client.

Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de son contrat de fourniture. Il reste donc tenu au complet paiement des factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date.

A cette fin, le client doit communiquer au fournisseur l'index du compteur relevé à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat. A défaut et dans le cas où le compteur n'est pas accessible en permanence au GRD ou n'est pas équipé d'un dispositif de télérelevé, il doit convenir d'un rendez-vous pour permettre au GRD de procéder à un relevé d'index à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

Lorsque le fournisseur ne dispose pas d'un index communiqué par le client ou relevé par le GRD à la date de résiliation du contrat, la facture d'arrêt de compte est produite sur la base d'un index estimé.

9.2 – Résiliation à l'initiative du fournisseur

Le fournisseur peut résilier le contrat avant terme, sans devoir aucune indemnité, en cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses obligations nées du contrat, sans préjudice des pénalités de retard qu'il pourrait facturer ou des procédures judiciaires qu'il pourrait engager à l'encontre du client défaillant. La résiliation prend effet trente jours après envoi au client défaillant d'une lettre de mise en demeure non suivie d'effet. Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de résiliation de son contrat de fourniture. Il reste donc tenu au complet paiement des factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date.

10 – FORCE MAJEURE

Les obligations des parties (hors l'obligation pour le client de payer les sommes facturées) peuvent se trouver suspendues en raison de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure ou d'un cas fortuit au sens que la jurisprudence a donné à ces termes sur le fondement de l'article 1148 du Code civil.

De façon expresse, les parties envisagent comme présentant ces caractères les événements suivants :

- tout événement imprévisible, extérieur à la volonté de la partie l'invoquant à sa décharge et ne pouvant être surmonté par la mise en oeuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue (et notamment pour le fournisseur en agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable), et ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat (hors l'obligation au paiement qui pèse sur le client) ;

- toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les trois critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat (hors l'obligation au paiement qui pèse sur le client) :

- bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- grève totale ou partielle, externe ou interne à la partie qui l'invoque ;
- fait de l'administration ou des pouvoirs publics ;
- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la partie (pour le fournisseur agissant en opérateur prudent et raisonnable) ;
- catastrophe naturelle ou tout événement assimilable dans son origine naturelle comme dans ses effets ;
- fait de guerre ou attentats ;
- défaillance d'un opérateur amont (gestionnaire du réseau de transport ou du réseau de distribution) ou incident grave affectant les réseaux de transport ou de distribution empêchant, sans responsabilité quelconque ni faute du fournisseur, l'acheminement du gaz aux points de livraison désignés par le client.

La partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article doit en avvertir l'autre partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement ou de la circonstance, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les obligations qu'elle assume au titre du contrat de fourniture sont alors suspendues pour la durée et dans la limite des effets de l'événement ou de la circonstance retenus sur ces obligations. Agissant avec prudence et diligence, elle prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance retenus et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise de l'exécution normale de ses obligations. Les parties n'encourent aucune responsabilité à raison des conséquences de l'inexécution de leurs obligations dès lors que celle-ci est fondée sur un événement ou une circonstance présentant les caractères de la force majeure. Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de force majeure empêcherait l'une des parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un mois, les parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture pour tenir compte de cette nouvelle situation.

11 – RESPONSABILITÉ

11.1 – Responsabilité à l'égard des tiers

Le fournisseur et le client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de l'application du contrat.

11.2 – Responsabilité entre le fournisseur et le client

Sous réserve des dispositions de l'article 10 :

- la responsabilité du fournisseur est engagée à l'égard du client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du fournisseur à ses obligations nées du contrat de fourniture ;
- la responsabilité du client est engagée à l'égard du fournisseur à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du client à ses obligations nées du contrat de fourniture.

11.3 – Responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution

Le GRD est responsable, vis-à-vis du client, de la livraison du gaz, selon les stipulations des conditions de livraison, notamment en termes de qualité et de continuité. Le client s'engage à respecter les conditions de livraison du GRD et, en cas d'interruption de la livraison du gaz fondée sur un manquement du client à l'une quelconque de ses obligations nées de ces conditions, la responsabilité du fournisseur ne peut aucunement être recherchée au titre de cette interruption.

12 – ASSURANCES

Le client et le fournisseur doivent souscrire à leurs frais, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture.

13 – CLAUSE DE PREUVE

Le client et le fournisseur s'entendent pour donner valeur probatoire :

- aux échanges de correspondances et à tous documents imprimés relatifs au présent contrat ;
- aux échanges par télécopie dont la transmission est confirmée par un message d'émission ;
- aux messages électroniques et fichiers qui leur sont joints dès lors, d'une part, que leur expéditeur peut être identifié avec certitude ou bien qu'ils ont été échangés sur un espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges ont été conservés dans des conditions de nature à assurer l'intégrité.

14 – CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord exprès des parties ou dispositions législatives ou réglementaires, chaque partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du contrat de fourniture.

Les parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la partie au contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des parties.

L'obligation de confidentialité lie les parties pour la durée du contrat de fourniture et pour une période de trois ans à compter de la date d'expiration dudit contrat.

15 – DROITS D'ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Les informations concernant le client contenues dans les fichiers du fournisseur ne peuvent être transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

16 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'efforcent de résoudre tout litige à l'amiable, le client pouvant saisir le fournisseur de toute réclamation qu'il juge opportune.

Le fournisseur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux réclamations éventuelles du client.

La réclamation du client peut être formulée par courrier, par téléphone ou via le site internet du fournisseur www.gazdebordeaux.fr, en utilisant le formulaire électronique mis à disposition.

En cas de litige résultant de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, de la résiliation ou de l'interprétation du contrat de fourniture, compétence exclusive est attribuée à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.



Gaz de Bordeaux

voir loin, rester proche

6 place Ravezies
33075 BORDEAUX CEDEX

www.gazdebordeaux.fr

SAS au capital de 757 576 € • RCS Bordeaux 502 941 479 • Code APE 3523Z

L'ÉNERGIE
EST NOTRE AVENIR.
ÉCONOMISONS-LA.